

---

---

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRÊTE

**n° 14521**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 06 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 11436 du 28 octobre 1977 ayant autorisé les Ets RUAUD à exploiter l'usine de Pessac – avenue de Canéjan,

VU l'arrêté préfectoral n° 13128 du 20 février 1990 réglementant les activités de la Société GALVANISATION DU SUD-OUEST en tant que nouvel exploitant des installations de Pessac et lui appliquant des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté préfectoral n° 13376 du 17 mars 1992 réglementant les installations de la Société GALVANISATION DU SUD-OUEST, complété par l'arrêté préfectoral du 04 janvier 1996,

VU la demande et les plans annexés produits par le Directeur de la Société GALVANISATION DU SUD-OUEST en vue de régulariser la situation de son établissement situé à Pessac – 27, rue Jean Perrin – parc industriel Bersol 2,

VU l'arrêté du 23 avril 1998 prescrivant une enquête publique du 18 mai 1998 au 17 juin 1998,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Pessac et de Canéjan,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 mai 1998 au 17 juin 1998,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 juin 1998,

- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de Pessac en date du 10 juin 1999,
- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de Canéjan en date du 11 juin 1998,
- VU** l'arrêté de sursis à statuer en date du 02 décembre 1999,
- VU** les observations du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 juillet 1998,
- VU** les observations du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 03 juin 1998,
- VU** les observations du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 24 juillet 1998,
- VU** l'avis sans observation du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 avril 1998,
- VU** l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 mai 1998,
- VU** l'avis sans observations du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 08 avril 1998,
- VU** l'avis sans objection du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 04 mai 1998,
- VU** les observations du Directeur Régional de l'Environnement en date du 04 juin 1998,
- VU** l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 08 novembre 1999,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 1999,
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRÊTE -**

-=-=-=-

**TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 : Désignation de l'exploitant et description des activités**

La Société **GALVANISATION DU SUD- OUEST** dont le siège social est situé 27 rue Jean Perrin -Parc Industriel Bersol 2- 33608 PESSAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **PESSAC** les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

**1.1 - Activités autorisées**

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS-A-D OU NC
Traitement des métaux Volume des cuves de traitement	392 m3	2565-2 <del>6</del> A	A
Galvanisation des métaux par immersion dans bain de zinc	180 t de Zn à 450°C	2567	A

**1.2 - Description des installations et des procédés**

L'activité de l'établissement est la galvanisation à chaud.

Le procédé consiste à déposer un film de zinc sur des pièces métalliques, préalablement préparées par décapage chimique à l'acide chlorhydrique, en vue de les protéger contre la corrosion.

Pour ce faire, plusieurs étapes sont nécessaires :

\* **dégraissage** : réalisé par un dégraissant bicomposant base acide dans une cuve à 30°C par thermoplongeurs

\* **décapage** : huit cuves (dont une est vide pour constituer une capacité tampon) de 36 m3 à 51 m3 remplies d'une solution à l'acide chlorhydrique, permettant le décapage :

- cuve n° 3 : capacité : 46 m3
- cuve n° 4 : capacité : 51 m3
- cuves n° 5, 6, 8, 9 et 10 : capacité : 36 m3
- cuve n° 7 : capacité : 51 m3

\* **rincage** : effectué dans une cuve de 31 m3 remplie d'eau

**fluxage** : effectué dans une cuve de 28 m3 remplie d'une solution composée de flux à base de chlorure de zinc et de chlorure d'ammonium

\* **étuvage** : 2 étuves de volume 25 m<sup>3</sup> permettent le séchage des pièces à une température de 80°C

\* **bain de zinc fondu** : le creuset a une capacité de 183 tonnes de zinc fondu à 450°C (volume de 28 m<sup>3</sup>).

Le chauffage de la cuve est assuré par 24 brûleurs gaz répartis sur chacune des faces latérales du four (puissance totale 1080 kw).

La Société GALVANISATION DU SUD-OUEST produit annuellement 5000 à 8000 tonnes de pièces traitées représentant une consommation de zinc de 420 tonnes.

## **Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités**

### **2.1 - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 22 décembre 1997.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **2.3 - Contrôles et analyses**

Outre les contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.4 - Contrôles inopinés**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander également à tout moment la réalisation, inopinée, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, sont également à la charge de l'exploitant.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 3 : Dispositions applicables à l'alimentation en eau**

#### **3.1 - Description des installations de fourniture d'eau**

L'eau consommée sur le site a 2 origines :

- eau de forage : 250 m<sup>3</sup>/an soit 1 m<sup>3</sup>/jour utilisée dans les cuves de rinçage et les bains acides
- eau du réseau public : 170 m<sup>3</sup>/an soit 0,7 m<sup>3</sup>/jour utilisée pour les locaux et les sanitaires.

Ces eaux ne subissent aucun prétraitement avant leur utilisation.

#### **3.2 - Forage**

Les caractéristiques techniques du forage sont les suivantes :

- \* profondeur : 9 mètres
- \* hauteur piézométrique moyenne : 6,6 mètres
- \* tubage : 160 mm
- \* débit maximal de la pompe : 4 m<sup>3</sup>/heures

#### **3.3 - Relevés**

3.3.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.3 - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eau potable et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

#### **3.4 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

La mise hors service de tout forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines.

## **Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles**

### **4.1 - Canalisations de transport de fluides**

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

### **4.3 - Réservoirs de produits dangereux ou polluants**

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux réglementations qui pourraient par ailleurs être applicables (notamment en matière de visite et essais d'étanchéité et/ou de résistance).

Les réservoirs doivent également :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis des accessoires de contrôle (manomètres) et de sécurité (soupape - disques d'éclatement), si ceux-ci sont exigés par la réglementation.

4.3.2. Ces réservoirs doivent de plus être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.3. Enfin les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **4.4 - Cuvettes de rétention**

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

4.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée, et dont la vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement. La zone de stockage de déchets spéciaux est conçue de façon à ce que ceux-ci soient protégés de la pluie.

#### **Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents**

##### **5.1 - Réseaux de collecte**

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

## **5.2 Bassins de confinement**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant de confiner et d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'extinction ne puissent regagner le milieu naturel.

## **Article 6 : Dispositions générales attachées au traitement et rejets des effluents**

### **6.1 - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **6.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### **6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **6.5 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **6.6 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

## **6.7 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **6.8 - Identification des effluents**

Les rejets sont constitués :

- des **eaux pluviales** : elles s'écoulent par capillarité dans l'étang du « Poujau Pendu »
- des **eaux usées (eaux sanitaires)** : elles sont récupérées par un réseau séparatif et sont évacuées vers la station d'épuration Clos de Hilde à BEGLES
- des **eaux industrielles** : aucun rejet d'eaux industrielles n'est effectué dans le réseau eaux usées, celles-ci sont évacuées en déchets.

La fréquence de changement de bain est d'environ un par trimestre.

Le titrage de chaque bain est réalisé une fois par mois par une société extérieure. Lorsqu'un de ceux-ci atteint la valeur de 20 g/l de teneur en acide, il est alors évacué en déchet selon les prescriptions définies à l'article 14.5.

## **Article 7 : Conséquences des pollutions accidentelles et suivi des effets sur l'environnement**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,  
5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,  
6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 8 : Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

#### **Article 9 : Mesures visant à la prévention des pollutions ou des nuisances accidentelles**

##### **9.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### **9.2 - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

#### **Article 10 : Conditions générales attachées aux rejets et traitement des effluents**

- a) Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter aucun point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives et telle que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs faite à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire le plus possible les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés (périodiquement ou en continu) avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### Article 11 : Valeurs limites des rejets

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bords doivent être captées au mieux et épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

## **11.1 - Conditions de captation des émissions :**

### **11.1.1. Bains de décapage à l'acide chlorhydrique**

En l'absence de moyens mis en oeuvre pour capter les émissions gazeuses des bains, la Société GSO doit, dans un délai de 3 mois, procéder à l'évaluation des niveaux de pollution émis.

Pour cela, l'exploitant doit faire conduire par un organisme compétent dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail une campagne de mesure portant sur la détermination des rejets diffus d'HCl.

Selon les résultats des mesures, la société établira si nécessaire un échéancier de réalisation des actions correctrices à mettre en place.

### **11.1.2. Bains de galvanisation**

Au 1<sup>er</sup> septembre 2002, l'exploitant devra avoir réalisé les dispositifs à mettre en place pour capter et réduire les émissions des bains de zinc.

## **11.2 - Traitement des vapeurs**

Les gaz, vapeurs et buées captés suivant les conditions précitées (11.1.) doivent être canalisés vers des systèmes séparatifs de traitement conçus de manière à empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des installations devront être détruites en centre de traitement autorisé.

## **11.3 - Normes**

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs doivent être épurées.

Les effluents issus des systèmes de captation des gaz, vapeurs, vésicules, particules, des installations de traitement doivent respecter, avant toute dilution, et avant rejet à l'atmosphère, les teneurs en polluants limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H<sup>+</sup> : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>
- chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en HCl) < 50 mg/m<sup>3</sup>, si le débit massique horaire > 1 kg/h
- poussières totales : < 100 mg/m<sup>3</sup> si le débit massique est ≤ à 1 kg/h  
< 40 mg/m<sup>3</sup> si le débit massique est > à 1 kg/h
- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) < 5 mg/m<sup>3</sup>, si le flux horaire > 25 g/h

#### **11.4. Contrôles**

Des contrôles ponctuels à intervalles réguliers, en vue de la vérification des performances effectives du système de captation avant rejet à l'atmosphère, doivent être pratiqués par l'exploitant.

Un contrôle annuel des rejets atmosphériques de l'atelier, de surface doit être effectué par un organisme spécialisé, et les résultats en être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

**11.5.** L'exploitant doit s'assurer régulièrement de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement des systèmes de lavage.

### **TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **Article 12 : Prescriptions générales**

##### **12.1- Construction et exploitation**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **12.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier sont soumis à des dispositions spécifiques.

##### **12.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

##### **12.4 - Niveaux acoustiques**

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les niveaux limites admissibles en limite de propriété ne doivent pas excéder 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures 00 à 22 heures 00, sauf dimanches et jours fériés

- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures 00 à 7 heures 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

### **Article 13 : Contrôles**

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS**

### **Article 14 : Dispositions générales**

#### **14.1 - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

#### **14.2.- Nature des déchets produits**

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

Référence nomenclature		NATURE DU DECHET	QUANTITE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT
C	A			
203	243	Mattes de zinc (fond de bain)	120 t/an	Valorisation en fonderie
203	243	Crasses et cendres (surface de bain de galvanisation)	150 t/an	Valorisation en fonderie
810	243	Fil de fer + feuillards métalliques	40 t/an	Valorisation
810	243	Anciens palonniers	3 t/an	Valorisation
101	243	Bains usagés d'acide chlorhydrique 16,5 % (décapage)	220 t/an	Physico-chimique
246	243	Chlorures de zinc (boues étuves et flux)	5 m3/an	Physico-chimique
102	243	Dégraissant liquide et boues	6 m3/an	Physico-chimique

### **14.3 - Gestion des déchets**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **14.4 - Conditions de stockage**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

## **14.5 - Conditions d'élimination**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **Article 15 : Comptabilisation et déclaration d'élimination**

**15.1** Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985 ou du décret 95-517 du 17 mai 1997 pour les déchets dangereux
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**15.2** Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et dont un modèle est joint en annexe.

### **15.3. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie**

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le

31 mars de l'année suivante dans le cadre de la synthèse environnementale citée dans le présent arrêté au chapitre des dispositions diverses.

## **TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION**

### **Article 16 : Dispositions générales**

#### **16.1- Organisation générale, règles d'exploitation, consignes**

L'exploitant établit un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité et/ou d'exploitation fixant le comportement à observer dans l'établissement.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

##### **16.1.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du permis de travail (s'il y a lieu)
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

##### **16.1.2. Consignes d'exploitation**

Afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant en cas de dysfonctionnement sur des installations, des consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires, (situation normale -analogique essais)  
éventuellement :
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance
- la formation du personnel

Ces consignes tenues à disposition de l'inspecteur des Installations Classées doivent être apposées de façon visible aux postes de travail.

##### **16.1.3. Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou de feu.

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

#### **16.1.4. Permis de travail ou « permis de feu »**

Dans les zones à risques définies par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **16.2. Clôture de l'établissement**

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

#### **16.3 Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### **16.4 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **16.5 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **Article 17 : Dispositions applicables aux installations électriques**

### **17.1 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **17.2. Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) pour les installations ou appareils susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion dans les zones à risques définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans tous les cas l'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

De façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

## **Article 18 - Prévention et lutte contre les incendies**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'industriel doit :

- se doter d'appareils respiratoires isolants dans le cadre d'intervention éventuelle sur des fuites de produits
- prévoir du sable pour absorber d'éventuelles fuites d'acides contenus dans des fûts ou des bidons.

### **18.1. Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

### **18.2. Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

### **18.3. Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

### **18.4. Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

### **18.5. Débroussaillage**

Les règles de débroussaillage imposées par la loi 92-613 du 6 juillet 1992 article 5, doivent être respectées, que les parcelles soient bâties ou non, par les propriétaires ou ayants-droits.

### **18.6. Signalisation**

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques

- des boutons d'arrêt d'urgence  
ainsi que les diverses interdictions.

### Article 19 - Mesure de protection contre les risques naturels (foudre)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 21.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre ou tout système équivalent permettant de garantir à tout moment l'efficacité des dispositifs de protection doit être installé sur les installations visées au présent article.

Les pièces justificatives du respect des articles précédents sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### Article 20 - Appareils à pression et de levage et/ou manutention

#### 20.1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un

technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **20.2. Appareils de levage et de manutention**

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément aux textes applicables. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent d'organisme agréé.

## **TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ATTACHÉES À CERTAINES ACTIVITÉS**

### **Article 21 - Atelier de traitement de surface**

#### **21.1. Aménagements**

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages....) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acide,...).

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne doit pas comprendre de circuits ouverts.

L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### **21.2. Détoxification des effluents**

Les effluents sont destinés à être détoxiqués suivant la ou les filières ci-après :

- les eaux de rinçage sont réutilisées pour réajuster les niveaux des bains acides.
- les bains usés et les rinçages saturés, usés, sont destinés à être détoxiqués dans un centre spécialisé autorisé.

Les eaux de lavage des sols doivent être traitées comme les eaux de rinçage saturés.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adaptée.

### **21.3. Exploitation**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockage, rétentions, canalisations...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé doit avoir accès aux dépôts d'acide et de sels métalliques.

Celui-ci ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant doit consigner sur un registre spécial les quantités de produits utilisées pour la composition des bains. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des bains
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22 : Autres dispositions**

#### **22.1. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

#### **22.2. Modifications de l'exploitation**

En application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée à l'installation, au mode d'exploitation, ou à son voisinage ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Cette modification peut conduire à l'édiction de prescriptions complémentaires s'il y a lieu.

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des Installations Classées, à autorisation ou déclaration, peuvent être autorisées à fonctionner sous la présente autorisation à la seule condition que l'exploitant se soit fait connaître du Préfet dans l'année suivant la publication du décret.

#### **22.3. Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service d'ans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **22.4. Cessation d'activités**

En cas de cessation d'activité(s) (totale ou partielle) l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif en précisant les mesures de remise en état prévues ou réalisées. Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

## **22.5. Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Il conviendra donc de respecter les dispositions de l'article R 232-5-7 du Code du Travail qui prévoit :

Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs doivent être supprimées lorsque des techniques de production le permettent.

Dans le cas contraire, elles doivent être captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.

Toutefois, s'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels doivent être évacués par la ventilation générale du local.

Les installations de captage et de ventilation doivent être réalisées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites fixées à l'article R 232-5-5.

Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes extraits doivent être conçus et disposés de façon à ne pas réduire l'efficacité des systèmes de captage.

Un dispositif d'avertissement automatique doit signaler toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

## **22.6. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Un rapport relatant les faits et les dispositions prises doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les quinze jours qui suivent.

## **22.7. Délai et voie de recours** (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 23 : Abrogation des textes antérieurs**

Les prescriptions attachées aux arrêtés préfectoraux suivants :

- 11436 du 28 octobre 1977

- 13128 du 20 février 1990
- 13376 du 17 mars 1992
- du 04 janvier 1996

sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 24** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 25** - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

**Article 26** - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

**Article 27** - Les Maires de Pessac et de Canéjan sont chargés de faire afficher à la porte de leur mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**Article 28** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Sous-Préfet de Bordeaux,  
le Maire de Pessac,  
le Maire de Canéjan,  
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,  
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 JAN. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

■  
■  
■

Jacques SANS

26/26

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué  
  
Catherine ALLEAU